

le 14 octobre 2025

## **DECISION N° 2**

\*\* \*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour assurer une continuité du service de règlement de services communaux par la voie d'un terminal de paiement électronique, il y a nécessité de souscrire un abonnement transacom ainsi que de maintenir en bon état de fonctionnement l'appareil de la collectivité.

Vu l'offre commerciale présentée par la société Turpin Bureautique,

## DECIDE

 $\underline{\text{Article 1}}$  : d'attribuer à la société Turpin Bureautique – 17 rue du Pont Neuf – 61000 Alençon le marché n° 2025-20 portant :

- d'une part, sur l'abonnement transacom nécessaire à l'utilisation du terminal point de vente au prix de 15,00 € H.T. par mois ou 180,00 € H.T. par an (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %);

- enfin, sur la maintenance et l'assistance technique de l'équipement couvrant la main d'œuvre, le déplacement et les pièces mais non compris les consommables ainsi qu'à l'exception de faits accidentels ou d'utilisation anormale du bien au prix de 13,00 € H.T. par mois ou 156,00 € H.T. par an (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00 %).

La prise d'effet du contrat interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'une année renouvelable par reconduction expresse par période d'un an au plus deux fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance, soit un terme maximum qui ne saurait excéder le 31 décembre 2029.

<u>Article 2</u>: la dépense sera imputée sur le budget communal:

- pour l'abonnement transacom à l'article 626, « frais postaux et de télécommunications » ;
- pour la maintenance et l'assistance technique à l'article 6156, « maintenance ».

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20251014-20251410 DEC2-AU 2 0 2 5 / 2 6 7 en date du 16/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 20251410 DEC2

<u>Article 3</u>: la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : 1 6 OCT. 2025 Et affichée au public du 1 6 OCT. 2025 au

<sup>«</sup> Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa notification et sa publication. »